

# 6.10

## Autres décisions

---

---

**6.10 AUTRES DÉCISIONS****DÉCISION N° 2008-PDG-0270*****Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*****Révocation de la décision n° 2007-PDG-0203**

Vu la décision générale n° 2007-PDG-0203 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), le 22 novembre 2007 [BAMF, 2007-11-23, Vol. 4, n° 47, section 6.10], par laquelle l'Autorité a dispensé les émetteurs émergents des obligations prévues aux articles 2.1 et 3.1 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, relativement au dépôt de l'attestation annuelle et intermédiaire complète pour les exercices se terminant le ou après le 31 décembre 2007, à certaines conditions;

Vu l'entrée en vigueur du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* le 15 décembre 2008;

Vu l'entrée en vigueur de ce règlement dont l'effet est de rendre caduque la décision générale visée à la présente décision;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité révoque la décision n° 2007-PDG-0203.

La présente décision prend effet le 15 décembre 2008.

Fait le 8 décembre 2008.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général